

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 43578C du rôle
Inscrit le 20 septembre 2019

Audience publique du 19 novembre 2019

**Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre un jugement du tribunal administratif du 21 août 2019 (n° 41942 du rôle)
ayant statué sur le recours de Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel inscrit sous le numéro 43578C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 20 septembre 2019 par Madame le délégué du gouvernement Sarah ERNST, agissant au nom et pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 17 septembre 2019, dirigé contre le jugement du 21 août 2019 (n° 41942 du rôle) par lequel le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a déclaré fondé le recours introduit par Monsieur, né le ... à ... (Ethiopie), de nationalité éthiopienne, demeurant à L-... .., ..., ..., contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 9 octobre 2018 portant refus de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire et, par réformation de ladite décision ministérielle, lui a accordé le statut de réfugié au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et annulé l'ordre de quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 21 octobre 2019 par Maître Sarah MOINEAUX, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, préqualifié;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Danièle NOSBUSCH et Maître Sarah MOINEAUX en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 novembre 2019.

Le 10 janvier 2017, Monsieur introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, service police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Il fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale les 7 mars et 4 avril 2018.

Par décision du 9 octobre 2018, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « *ministre* », l'informa que sa demande de protection internationale avait été déclarée non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours à compter du jour où la décision sera devenue définitive et ce, à destination de l'Ethiopie ou de tout autre pays dans lequel il serait autorisé à séjourner. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 10 janvier 2017 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 10 janvier 2017 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 7 mars et du 4 avril 2018 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que le document versé à l'appui de votre demande de protection internationale.

Monsieur, il ressort de votre récit que vous seriez né le ... et que vous auriez vécu ensemble avec votre mère et vos ... frères à Après avoir abandonné l'école en ... (... classe) vous auriez travaillé dans le magasin familial spécialisé dans des produits de

En ce qui concerne les raisons de votre fuite de votre pays d'origine, vous évoquez qu'à partir de 2013 vous auriez été discriminé et opprimé par vos enseignants qui vous auraient accusé de propager les idées de l'« Oromo Liberation Front » (OLF) après avoir posé des questions critiques par rapport au système politique en Ethiopie. Vous vous seriez ensuite plaint, ensemble

avec d'autres élèves, auprès du Directeur de votre école et les responsables du Ministère de l'éducation nationale pour leur expliquer que vous n'auriez aucun lien avec des mouvements de l'opposition politique, et en particulier avec l'OLF. Lors de votre troisième visite au Ministère, vous auriez été arrêté par la police et détenu du ... au ...2014. Après avoir signé une lettre d'excuses, la police vous aurait informé « dass wir begnadigt seien und nach Hause gehen können. » (entretien, p. 7/14). Malgré votre libération, votre école aurait refusé de vous admettre au cours dû à vos prétendues opinions politiques.

Vous poursuivez votre récit en indiquant que vous auriez par la suite commencé à sympathiser avec l'OLF ; vous auriez distribué des tracts et récolté des fonds en faveur de l'OLF. Vous auriez en outre ouvertement critiqué le gouvernement éthiopien. Dans ce contexte, vous mentionnez que vous auriez été arrêté une deuxième fois par la police éthiopienne sous prétexte que vous seriez adhérent de l'OLF.

Lors de votre détention du 3 août 2015 au 1^{er} août 2016, vous auriez été torturé régulièrement et seriez tombé gravement malade dû aux mauvaises conditions sanitaires dans la prison. Après avoir été transféré à l'hôpital « ... » pour être soigné, vous vous seriez enfui en date du ... en sautant d'une fenêtre du premier étage.

Vous auriez finalement quitté votre pays d'origine en direction du ... le 10 septembre 2016, où vous auriez embarqué à bord d'un avion vous emmenant en France, d'où vous auriez poursuivi votre trajet en direction du Luxembourg, via Suite à votre départ votre famille aurait eu davantage de problèmes avec les autorités, votre frère aurait disparu et les autorités vous auraient même envoyé une convocation.

Vous présentez un avis de recherche émis par la police éthiopienne.

2. Quant à la motivation du refus de votre protection internationale

Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

Avant tout progrès en cause, l'autorité ministérielle se permet de vous rappeler que la détermination de l'éligibilité à la protection internationale est menée en appliquant une approche en deux étapes. La première étape consiste à collecter les informations pertinentes, identifier les faits pertinents de la demande, et déterminer, le cas échéant, quelles déclarations du demandeur et quels autres éléments peuvent être acceptés. L'évaluation de la crédibilité fait donc partie intégrante de cette première étape. Les faits pertinents acceptés viennent appuyer l'examen qui sera effectué à la deuxième étape, qui consiste à déterminer le caractère fondé de la crainte de persécution de la part du demandeur, ou du risque de subir des atteintes graves.

L'évaluation de la crédibilité consiste donc à déterminer quels faits pertinents peuvent être acceptés, en prenant dûment en compte les indices de crédibilité au regard des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, ainsi que les facteurs pouvant affecter son interprétation des informations au cours de l'évaluation de la crédibilité de chaque fait pertinent. Ces faits acceptés seront alors pris en compte dans l'analyse du caractère fondé de la crainte de

persécution et du risque réel d'atteintes graves.

Bien que l'autorité ministérielle note qu'il n'est pas évident de cerner les convictions politiques d'un demandeur de protection internationale et de vérifier s'il aurait effectivement adhéré à un groupement politique et critiqué publiquement le gouvernement en place, elle est en droit d'attendre qu'un demandeur est à même de fournir un récit détaillé sur son vécu et les recherches faites. Or, le caractère peu vraisemblable d'une partie de vos déclarations en altère la crédibilité de votre récit, ce qui entraîne de sérieux doutes quant à vos prétendus problèmes avec les forces de l'ordre en Ethiopie.

En ce qui concerne votre prétendue détention pour avoir posé en classe des questions critiques par rapport à la situation des Oromo et à la situation politique en Ethiopie, il convient de souligner que l'autorité ministérielle estime qu'il est peu probable que les autorités vous auraient poursuivi pour les faits susmentionnés. Surtout si on considère que « [i]t is unlikely that someone who is a grass roots member of a non-armed opposition group with a low profile would be routinely harassed and targeted by the authorities. » Le fait que vous auriez expliqué au personnel scolaire et aux fonctionnaires du Ministère de l'éducation nationale que vous n'auriez aucun lien avec l'OLF et que vous ne soutiendrez pas leurs idéaux soutient cet argument. A cela s'ajoute que le fait d'être d'ethnie Oromo ne suffit pas d'être exposé à des persécutions de la part des autorités. Force est par conséquent de constater qu'il est peu probable que les autorités vous auraient arrêté et détenu sur base des accusations du personnel scolaire, si vous n'auriez à ce moment eu aucun lien quelconque avec l'OLF.

Un même constat s'applique d'ailleurs sur vos déclarations quant à votre deuxième détention et les maltraitances y subies. L'autorité ministérielle est d'avis qu'il est peu probable que vous auriez éveillé l'intérêt des autorités éthiopiennes sur base de votre prétendu engagement pour l'OLF, considéré comme très faible et que ces dernières vous auraient emprisonné pendant plus d'un an si elles vous auraient gracié après deux semaines lors de votre première détention. Un constat qui entache davantage la véracité de vos déclarations.

Quant à vos allégations que vous seriez recherché au niveau national pour vos liens avec la prétendue opposition politique et pour avoir critiqué le gouvernement, l'autorité ministérielle est amenée à croire qu'il est peu probable que les autorités éthiopiennes investissent autant de capacités pour rechercher un jeune homme soupçonné d'avoir distribué des tracts et d'avoir récolté des fonds pour l'OLF. Une conclusion qui est soutenue par le ministère de l'intérieur britannique qui confirme que les autorités concentrent leurs actions surtout sur les membres publiquement connus et que le fait de : « [...] simply having taken part in the protests is unlikely to bring a person to ongoing adverse attention of the authorities such that it would result in a real risk of persecution or serious harm on return. ». A cela s'ajoute que d'après l'expertise de l'Unité de Police de l'Aéroport votre avis de recherche est entièrement imprimé en laser, y inclus les « tampons à encre », et que seulement la signature et les références sont écrites à la main, une analyse qui entache l'authenticité du document. Or, l'autorité ministérielle est amenée à conclure qu'il est peu probable que vous auriez été recherché au niveau national et que seulement peu de crédit ne pourra être accordé à vos déclarations.

Tenant compte des différentes incohérences qui précèdent, force est de constater que ces trop nombreuses confusions, incohérences et contradictions entachent la crédibilité de votre récit et ne nous permettent pas d'établir de façon probante que vous ayez été victime d'un acte de persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors la véracité de votre récit est formellement contestée.

- *Quant au refus du statut de réfugié*

Quand bien même votre récit serait crédible, vous ne remplissez néanmoins pas les conditions d'octroi du statut de réfugié telles que définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Si votre prétendu emprisonnement pour votre appartenance à l'OLF, qui n'est pas établi, pourra en effet entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève, il convient tout de même de considérer la situation actuelle dans votre pays d'origine et la volonté du Premier Ministre Abiy Ahmed d'œuvrer en vue d'une réconciliation nationale, de mettre un terme à la discrimination de l'ethnie Oromo et la décriminalisation des groupes de l'opposition politique pour déterminer un éventuel risque de persécution dans votre chef. Dans ce contexte, il convient de soulever que l'OLF est parmi les trois groupes de l'opposition politique qui devraient être retirés de la liste des organisations terroristes par le gouvernement éthiopien. Tenant compte de l'article 37 § 4 de la loi de 2015, l'autorité ministérielle constate que les persécutions que vous auriez prétendument subies ne se reproduiront plus et qu'il existe par conséquent aucun risque de persécution future concernant votre prétendue appartenance à l'OLF dans votre chef. Un argument qui est soutenu par le fait que le nouveau Premier Ministre Abiy Ahmed « [...] released a large number of political prisoners, the opposition exiled abroad has returned for dialogue and violent opposition groups listed as terrorist organizations [...] have also been invited to participate in Ethiopia's political process. ». A cela s'ajoute que « [...] ..., founding member of the Oromo Liberation Front (OLF, later Oromo Democratic Front — ODF), plans to return after more than 20 years in exile [et que] opposition activists who had called for violence, who were imprisoned as terrorists or denounced as such, have been re-released during the amnesties of recent weeks. They are allowed to remain politically active as long as they renounce violence ». Il convient ainsi de

conclure que tenant compte des récents développements politiques, les craintes que vous exprimez par rapport à de nouvelles persécutions pour vos opinions politiques traduisent plutôt un sentiment général d'insécurité qu'une crainte de persécution. Or, un sentiment général d'insécurité ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la prédite Convention.

A cela s'ajoute que la seule appartenance à une ethnie n'est pas de nature à constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Un constat qui est d'ailleurs confirmé par le ministère de l'intérieur britannique, qui souligne que : « [...] while Oromo experience some state and societal discrimination on the basis of ethnicity, it is not, on its own, sufficiently serious by its nature and repetition as to constitute persecution or serious harm. »

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécuté, que vous auriez pu craindre d'être persécuté respectivement que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire

Aux termes de l'article 2 point g) de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément crédible de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Ethiopie, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 novembre 2018, inscrite sous le numéro 41942 du rôle, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation de la décision précitée du ministre du 9 octobre 2018 portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale, ainsi qu'un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire y énoncé.

Le demandeur reprocha au ministre d'avoir mis en doute son récit, soutenant qu'il se serait mépris dans l'interprétation de sa situation et qu'il aurait pris une décision erronée en raison d'erreurs d'appréciation.

Concernant tout d'abord le doute émis par le ministre relatif à sa prétendue détention pour avoir posé en classe des questions critiques par rapport à la situation des « Oromo » et à la situation politique en Ethiopie, Monsieur ... souligna que ce serait à tort que l'autorité ministérielle aurait retenu que l'Oromo Liberation Front OLF serait un groupe d'opposition non armé, alors que le contraire ressortirait du rapport du UK Home Office, intitulé « *Country Policy and Information Note – Ethiopia : Opposition to the government* » et publié en octobre 2017, sur lequel l'autorité ministérielle se fonderait elle-même, d'ailleurs lors de sa première détention, il aurait été suspecté d'être sympathisant sinon membre de l'OLF, groupe d'opposition considéré comme armé.

Afin d'établir la crédibilité de son récit, il se référa à un extrait du rapport précité publié par le UK Home Office, afin de soutenir qu'en Ethiopie toute personne simplement suspectée d'être un membre de l'OLF serait susceptible de faire l'objet d'une arrestation. A cet égard, il cita encore un extrait du rapport de l'organisation internationale Amnesty International, intitulé « *Because I am Oromo, sweeping repression in the Oromia region of Ethiopia* », publié en octobre 2014, traitant de la situation de personnes qui auraient été accusées de soutenir l'OLF, et ce, de manière arbitraire. Il releva qu'il ressortirait du même rapport que les membres du groupe ethnique des « Oromo » feraient l'objet de suspicion systématique d'être des opposants politiques au régime et des membres de l'OLF. Concernant le cas spécifique des étudiants, Amnesty International préciserait dans ledit rapport que les étudiants suspectés d'être des opposants politiques seraient expulsés de leurs universités ou écoles en représailles de leurs opinions dissidentes, feraient l'objet de mesures de surveillance et risqueraient d'être arrêtés.

S'agissant du doute émis par le ministre quant à sa deuxième arrestation ayant eu une durée prolongée par rapport à la première, le demandeur fit valoir que le régime éthiopien emprisonnerait arbitrairement et torturerait, sous des accusations le plus souvent infondées, toute personne suspectée de la moindre manifestation d'opposition au régime. Il soutint qu'une telle pratique serait d'autant plus répandue pour les membres du groupe ethnique des « Oromo » sur base de simples soupçons d'être membre de l'OLF, peu importe le niveau d'engagement allégué ou avéré des victimes du régime. De même, le fait qu'il aurait été libéré en mars 2014, après deux semaines d'emprisonnement ne serait en rien de nature à remettre en doute la crédibilité de son récit. Il précisa qu'après sa libération, il lui aurait été interdit de reprendre sa scolarité, ce qui constituerait

très probablement une sanction pour les soupçons dont il aurait été la cible. De même, il serait probable que suite à sa libération, il aurait fait l'objet d'une surveillance de la part du régime et que ce serait la raison pour laquelle il aurait une nouvelle fois été arrêté.

Il critiqua ensuite l'affirmation du ministre selon laquelle il serait peu probable qu'il aurait été recherché au niveau national pour ses liens avec l'opposition politique et fit valoir qu'il ressortirait de ses déclarations qu'il serait recherché, non seulement pour avoir été membre de l'OLF, groupe d'opposition armé, mais également pour évasion, alors qu'il aurait été emprisonné avant de prendre la fuite. Il releva quant à l'avis de recherche déposé au ministère par ses soins, que ledit avis aurait été réceptionné par sa famille qui le lui aurait transmis et non par lui, personnellement. De plus, l'expertise ne permettrait pas une remise en cause de l'authenticité du document, alors qu'aucun matériel de comparaison n'aurait été utilisé.

Au-delà, le demandeur contesta les affirmations du ministre selon lesquelles la situation actuelle dans son pays d'origine s'y serait améliorée à un tel point qu'il n'existerait plus aucun risque de persécution future concernant son appartenance à l'OLF et que son récit se traduirait plutôt en un sentiment général d'insécurité qu'en une crainte de persécution. Il souligna que depuis vingt-sept ans, le Front Démocratique Révolutionnaire des Peuples Ethiopiens « *EPRDF* » serait au pouvoir en Ethiopie sous l'hégémonie du Front Populaire de Libération du Tigré « *TPLF* », et que le Docteur Abiy AHMED, leader de l'Organisation Démocratique des Peuples Oromo « *ODPO* » n'aurait été désigné comme Premier Ministre et élu à la tête de l'EPRDF que depuis le 27 mars 2018. Il ne saurait partant être question d'un changement politique durable et d'une absence de risque de persécution en cas de retour en Ethiopie.

Le nouveau Premier Ministre ne serait d'ailleurs qu'un « pur produit du régime » qui l'aurait façonné depuis son adolescence.

Par jugement du 21 août 2019, le tribunal administratif déclara le recours en réformation recevable et fondé et, par réformation de la décision querellée, accorda à Monsieur ... le statut de réfugié au sens de la loi du 18 décembre 2015 et renvoya l'affaire devant le ministre pour exécution, tout en annulant l'ordre de quitter le territoire et en condamnant l'Etat aux frais de l'instance.

Pour arriver à cette conclusion, les premiers juges ont considéré que ce serait à tort que le ministre a considéré que les faits invoqués par le demandeur ne seraient pas plausibles, eux-mêmes estimant que le récit des faits présenté par le demandeur est crédible et cohérent, de sorte que les faits devraient être considérés comme avérés dans leur globalité.

Au-delà, les premiers juges ont retenu que les faits invoqués s'inscriraient sur une toile de fond politico-ethnique relevant du champ d'application de la Convention de Genève et du fait de deux arrestations et détentions arbitraires, dont un emprisonnement d'un an, ensemble des violences et maltraitements commises tant par les agents de police que par les gardiens, seraient d'une gravité certaine. En outre, faute par le ministre d'avoir établi à suffisance que la situation politique en Ethiopie aurait fortement changé suite à la désignation du nouveau Premier Ministre, les craintes du demandeur resteraient d'actualité et la présomption de l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 n'aurait pas été renversée à suffisance par le ministre.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 20 septembre 2019, l'Etat a régulièrement fait entreprendre le jugement du 21 août 2019.

Le délégué du gouvernement reproche en premier lieu aux premiers juges d'avoir conclu que le récit de l'intimé serait crédible et que les conditions pour prétendre à l'octroi du statut de réfugié seraient remplies.

Concernant la crédibilité, le délégué insiste sur le fait que la prétendue convocation remise par l'intimé à l'appui de sa demande de protection internationale serait un document qui a été fabriqué de toutes pièces pour les besoins de la cause.

Admettant que l'analyse effectuée par l'Unité de la police de l'aéroport - section expertise documents - (« UPA ») n'aurait pas donné de résultat définitif, le délégué entend relever que l'UPA n'aurait pas disposé de traduction dudit document, de sorte qu'elle aurait « *limité son analyse à la façon dont le document a été fabriqué et à son apparence, sans se pencher sur la question du contenu écrit* ».

Concernant la manière de fabrication et l'apparence de la prétendue convocation, il ressortirait du rapport d'expertise de l'UPA que ce document « *est en fait complètement imprimé en laser* » et que même les « *tampons à encre* » sont imprimés. Or, le fait que les tampons sont imprimés constituerait un premier indice sérieux tendant à conclure que le document constitue un faux.

Ce constat serait conforté par le fait que le contenu du document serait complètement dénué de sens et qu'il serait simplement impossible qu'une autorité étatique ait rédigé un tel document.

Ainsi, le document serait adressé à l'intimé alors qu'il serait marqué en haut du document : « *A Monsieur En présence* ». Par ailleurs, « *l'intimé a même expliqué dans son recours que sa famille aurait réceptionné le document après son départ. Or, à la lecture du document, il s'avère que le rédacteur de la pièce ne s'adresse nullement à l'intimé mais à une tierce personne. Il n'est dès lors pas crédible que l'intimé, voire sa famille, aurait réceptionné ledit document* ».

Ensuite, l'intention du rédacteur serait difficilement décelable.

De plus, la formule de politesse utilisée pour signer le document frôlerait le ridicule, une convocation n'étant guère signée avec la formule de politesse « *Avec mes salutations* ».

Par ailleurs, le numéro de téléphone figurant sur le document ne serait pas un numéro téléphonique éthiopien.

Ensuite, le délégué soutient que l'intimé ne rapporterait pas la preuve de ce qu'il aurait été recherché par les autorités éthiopiennes, son rôle (distribution de tracts et collecte l'argent) n'ayant été que mineur et il ne serait clairement pas un membre publiquement connu d'un mouvement d'opposition.

Par ailleurs, le récit rocambolesque de l'intimé quant à sa fuite ne serait pas crédible et il tenterait délibérément d'induire la partie étatique en erreur en remettant un document qui constitue manifestement un faux pour augmenter ses chances de se voir octroyer une protection internationale.

Au-delà, les conditions pour l'octroi d'un statut de protection internationale ne seraient pas remplies en l'espèce.

Le représentant étatique reproche encore aux premiers juges d'avoir retenu qu'il n'y aurait pas de bonnes raisons de penser à suffisance de droit, au vu de la situation politique actuelle en Ethiopie et des conditions de sécurité y prévalant, que des actes de persécutions ne se reproduiront pas dans le chef de Monsieur ... en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, admettant que « *les incidents invoqués par l'intimé auraient pu, le cas échéant, justifier l'octroi d'une protection internationale au moment de son départ d'Ethiopie* », il conviendrait de constater que depuis le changement politique intervenu en avril 2018, avec l'élection de Monsieur Abiy AHMED en tant que nouveau Premier Ministre, l'intimé ne risquerait plus d'être persécuté voire de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le délégué pointe encore le fait que si l'association Human Rights Watch a tiré un bilan désastreux de la situation des droits de l'Homme en Ethiopie avant avril 2018, elle confirmerait dans son dernier rapport que depuis l'élection du nouveau Premier Ministre, la situation s'est considérablement améliorée, avec notamment des réformes et ouvertures à la vie politique aux partis d'opposition.

Il est encore signalé que dans les six premières semaines du gouvernement d'Abiy AHMED, 9.702 prisonniers politiques, dont des leaders oppositionnels, activistes et journalistes auraient été libérés, de nombreux opposants exilés seraient revenus en Ethiopie et différents groupements oppositionnels auraient été biffés de la liste des groupements terroristes afin de leur permettre de participer activement à la vie politique.

Par ailleurs, dans son rapport publié en août 2019, le UK Home Office tirerait également un bilan très positif par rapport à la situation des opposants politiques en Ethiopie.

Selon le délégué, ce serait la volonté du nouveau Premier Ministre de rompre avec la politique répressive de ses prédécesseurs et les violations des droits de l'Homme commises par les autorités, notamment les membres des forces de sécurité éthiopiennes et il conviendrait de constater un énorme changement au niveau de la situation politique générale et de retenir que l'intimé, membre de la communauté Oromo, ne risquerait plus de rencontrer des problèmes avec les autorités éthiopiennes en raison de ses convictions politiques et qu'il serait même libre de défendre ouvertement les droits de l'ethnie Oromo en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, faute de risque futur de persécution voire de risque futur de subir des atteintes graves dans le chef de l'intimé, le jugement *a quo* serait à réformer et son recours à rejeter comme manquant de fondement.

L'intimé conclut en substance à voir confirmer le jugement entrepris.

Il estime que la situation générale régnant en Ethiopie serait loin d'être stabilisée et que des manifestations d'opposants seraient toujours violemment réprimées et les violations des droits de l'homme resteraient à l'ordre du jour.

Il convient de prime abord d'examiner la question de la crédibilité du récit de Monsieur ...

Sous ce rapport, la Cour doit constater qu'à la lumière des éléments d'appréciation soumis en cause, l'authenticité matérielle de l'avis de recherche émis à l'encontre de Monsieur ... n'est pas ébranlée par la partie étatique de telle sorte que la Cour soit amenée à l'écarter purement et simplement. En effet, à l'instar des premiers juges, il convient de constater essentiellement que tel qu'il se dégage du rapport de la section Expertise Documents de l'UPA, qu'« *à défaut de matériel de comparaison, le contrôle du document mentionné (...) rédigé dans une langue incompréhensible pour le soussigné, n'a pas donné de résultat définitif* ». S'il est vrai qu'il appert *a priori* suspect que les tampons à encre figurant sur ledit document sont simplement imprimés en laser, l'expert conclut cependant expressément qu'il n'a pas pu être élucidé s'il s'agit d'un document administratif pré-imprimé incluant d'ores et déjà les tampons ou d'une falsification. S'il paraît avoir été opportun de faire réaliser des recherches et analyses additionnelles plus poussées sur l'authenticité dudit document, il n'appartient pas à la Cour de suppléer à la carence afférente en ordonnant des mesures supplémentaires, mais il lui incombe de constater que le document en question ne peut en l'état pas être écarté comme constituant un faux.

Par ailleurs, les curiosités terminologies pointées par le délégué ne permettent pas à elles seules de considérer que le document constitue un faux.

Ceci dit, au-delà de la mise en avant de doutes quant à la réalité et au caractère plausible du récit des faits de l'intimé, l'Etat reste en dernière analyse en défaut d'apporter des éléments suffisants permettant de retenir une impossibilité vraisemblable de l'état des choses avancé par l'intimé et des faits reprochés aux autorités éthiopiennes, le récit de l'intimé se présentant, dans son ensemble, comme étant clair et précis, structuré et cohérent.

A l'instar des premiers juges, la Cour est ainsi amenée à conclure que les doutes soulevés par le ministre ne sont pas de nature à établir de manière non équivoque un manque de crédibilité du récit de l'intimé et son récit doit être considéré comme avéré dans sa globalité.

Ceci dit, les premiers juges sont ensuite à confirmer en ce que qui concerne le cadrage légal du litige leur soumis.

En effet, la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Enfin, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,

et l'article 40 de la même loi dispose que : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière ».

Les premiers juges ont valablement dégagé de ces articles de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Il s'y ajoute spécialement que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du juge devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Ceci dit, force est de constater, la partie étatique ne le contestant d'ailleurs pas vraiment en instance d'appel, que les faits qui ont amené l'intimé à quitter son pays d'origine (persécutions dues à son appartenance à l'ethnie des Oromo d'Ethiopie et à ses opinions politiques qu'il aurait exprimées publiquement, avec deux emprisonnements, dont un d'une durée d'un an, sans mise en examen, sans procès et sans assistance juridique, accompagnés de brutalité et actes de torture en raison de son appartenance à l'OLF s'inscrivent sur une toile de fond politico-ethnique, et sont, de ce fait, *a priori* susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève, d'une part, et qu'ils sont d'une gravité certaine au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, d'autre part.

Ce que la partie étatique met essentiellement en avant en instance d'appel, c'est le changement politique survenu en Ethiopie depuis le mois d'avril 2018 depuis la nomination de Monsieur Abiy AHMED en tant que Premier Ministre, sur base duquel il conviendrait de constater qu'il n'y aurait plus de raisons de penser que les persécutions subies par l'intimé ne se reproduiront plus en cas de retour en Ethiopie, de sorte que la présomption réfragable posée par l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 en faveur des victimes d'actes de persécution vécus serait renversée.

Sur base de l'ensemble des éléments d'appréciation soumis à la Cour, dont ceux nouvellement produits en instance d'appel, la Cour se rallie à l'analyse des premiers juges qui les a amenés à constater en substance que si une amélioration de la situation politique en Ethiopie

depuis la désignation du nouveau Premier Ministre, avec une tentative de réconciliation nationale, est indéniable, il n'en reste pas moins que des tensions ethniques persistent et l'évolution de la situation politique actuelle en Ethiopie et des conditions de sécurité y prévalant n'est pas telle que l'on puisse raisonnablement retenir qu'il n'existe plus aucun risque de persécution future (notamment un nouvel emprisonnement, spécialement du fait que l'intimé n'a pas été relâché antérieurement, mais s'est évadé lors de son dernier emprisonnement) dans le chef de l'intimé, compte tenu de son profil, de ses expériences passées et du vécu des autres membres de sa famille, dont son frère, en cas de retour en Ethiopie.

Ainsi, la conclusion que la partie étatique entend tirer de l'évolution récente de la situation politique en Ethiopie appert essentiellement prématurée et les craintes de persécutions exprimées par l'intimé paraissent rester actuelles et réelles, partant fondées.

Il suit des développements qui précèdent, que l'appel étatique laisse d'être fondé et que le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;
reçoit l'appel du 20 septembre 2019 en la forme;
au fond, le déclare non justifié et en déboute la partie étatique appelante;
partant, confirme le jugement entrepris du 21 août 2019;
donne acte à l'intimé de ce qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire;
condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour

s. ...

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 20 novembre 2019
Le greffier de la Cour administrative